

#### **Article 21.6 : Institution d'un groupe spécial**

1. À moins que les Parties en conviennent autrement, si une question visée à l'article 21.2 n'est pas réglée au moyen des consultations visées à l'article 21.4 :

- a) soit dans les 35 jours de la date de réception de la demande de consultations;
- b) soit dans les 10 jours de la date de réception de la demande de consultations en cas d'urgence, selon ce qui est prévu au paragraphe 21.4.5,

la Partie plaignante peut, au moyen d'une notification écrite transmise à la Partie faisant l'objet de la plainte, saisir de la question un groupe spécial de règlement des différends. Le groupe spécial est institué dès la réception par la Partie faisant l'objet de la plainte de la notification écrite de la Partie plaignante.

2. Dans sa notification écrite visant l'institution d'un groupe spécial, la Partie plaignante indique les mesures spécifiques ou autre question en litige et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour présenter clairement le problème.

#### **Article 21.7 : Composition du groupe spécial**

1. Dans la présente section, la « date de réception » désigne la date à laquelle la notification écrite transmise par une Partie pour demander l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 21.6.1 est reçue par l'autre Partie.

2. Le groupe spécial est composé de trois membres.

3. Dans les 30 jours de la date de réception, ou dans les 10 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial et propose jusqu'à quatre candidats qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre des Parties et dont le lieu de résidence habituel n'est pas situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties pour exercer les fonctions de président du groupe spécial (ci-après désigné « le président »).

4. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit la nomination qu'elle a faite pour un membre du groupe spécial et les candidats qu'elle propose pour les fonctions de président. Si une Partie ne nomme pas de membre du groupe spécial conformément au présent article, le membre du groupe spécial est sélectionné par tirage au sort parmi les candidats proposés par chacune des Parties pour exercer les fonctions de président conformément au paragraphe 3.

5. Dans les 60 jours de la date de réception, ou dans les 15 jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, les Parties s'efforcent de convenir du choix du président et de le nommer parmi les candidats proposés. Si les Parties ne parviennent pas à convenir du choix du président dans ce délai, le président est sélectionné, dans un délai additionnel de sept jours, ou de quatre jours pour les différends ayant trait aux véhicules automobiles, par tirage au sort parmi les candidats proposés par chacune des Parties conformément au paragraphe 3.